

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

FIXATION DES PRIX

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1988 portant fixation des prix de vente du ciment.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 relatif aux prix de vente du ciment;

Arrête :

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne les prix de vente à la tonne du ciment sont fixés comme suit :

Désignation du produit	Prix de base	Forfait de transport	Redevance compensatrice	Fonds de soutien	Prix de vente rednu chef lieu de gouvernorat
Ciment en sac (CPC1)	45,900 D	3,600 D	2,000 D	1,000 D	52,500 D
Ciment en vrac (CPC1)	40,600 D	3,600 D	—	1,000 D	45,200 D

Le prix du ciment CPA 45 est égal au prix du ciment ordinaire (CPC1) majoré de 3,240 D la tonne.

Le prix du ciment prise mer et le ciment CPA 55 est égal au prix du ciment ordinaire (CPC1) majoré de 3,800 la tonne.

Art. 2. — Les grossistes et les détaillants sont autorisés à majorer les prix sus-visés respectivement d'une marge de 0,750 D et de 1,100 D par tonne.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 28 janvier 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1988 portant fixation des prix de vente de la chaux.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 2;

Vu le décret n° 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 portant fixation des prix de vente de la chaux;

Arrête :

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne les prix de vente à la tonne de la chaux sont fixés comme suit :

Désignation du produit	Prix de base	Forfait de transport	Prix de vente rendu chef lieu de gouvernorat
Chaux artificielle	31,500 D	3,600 D	35,100 D
Chaux hydraulique	35,100 D	—	—

Art. 2. — Les grossistes et les détaillants sont autorisés à majorer les prix sus-visés respectivement d'une marge de 0,750 D et de 1,100 D.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 28 janvier 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TOMATES

Arrêté des ministres de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 28 janvier 1988 fixant le prix de cession des tomates fraîches destinées à la transformation, au titre de la campagne 1988.

Les ministres de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret n° 81-554 du 25 avril 1981 relatif à l'organisation de la campagne de transformation de la tomate;

Arrêtent :

Art. Unique. — Le prix de cession des tomates fraîches, de qualité saine, loyale et marchande, destinée à la transformation est fixé au titre de la campagne 1988 à soixante cinq millimes le kilogramme (65 Millimes).

Tunis, le 28 janvier 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK
Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

AGRUMES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1988 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1986 relatif à l'exportation des agrumes.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu la loi n° 71-30 du 2 juillet 1971 portant institution du groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant code des changes;

Vu la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 fixant le régime applicable aux sociétés d'exportation;

Vu le décret n° 87-289 du 23 février 1987 fixant les attributions du ministère de l'industrie et du commerce et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974 relatif à l'agrèage des installations et contrôle des entreprises traitant les fruits et légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1986 relatif à l'exportation des agrumes;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2, 4, 10 et 11 de l'arrêté sus-visé du 4 décembre 1986 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — L'exportation des agrumes peut être effectuée par :

1) Les entreprises exploitant des stations de conditionnement d'agrumes et titulaires de la carte professionnelle d'exportateur d'agrumes délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits.

2) Les sociétés d'exportation agréées conformément à la loi n° 84-20 d 9 mai 1984 sus-visée.

3) Les commerçants exportateurs patentés;

4) Les producteurs pour l'exportation de leur propre production.

Les opérations d'exportation d'agrumes effectuées par les opérateurs visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être préalablement visées par le groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits.

Art. 2 (nouveau). — La carte professionnelle d'exportateur d'agrumes visée à l'article premier ci-dessus est délivrée aux exploitants de stations de conditionnement d'agrumes agréées.

Art. 4 (nouveau). — Chaque exportateur n'a droit qu'à deux commissionnaires de son choix par place parmi les commissionnaires agréés par le groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits.

Tout changement de commissionnaires en cours de campagne doit être notifié sans délai au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits.

Art. 10 (nouveau). — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives aux opérations d'exportation d'agrumes entraîne :

— le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle d'exportateur d'agrumes délivrée aux entreprises visées à l'alinéa premier de l'article 1er ci-dessus.

— la suspension provisoire ou définitive de toutes opérations d'exportation d'agrumes effectuées par les personnes visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1er ci-dessus.

Art. 11 (nouveau). — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 28 janvier 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 1988 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt quatrième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 87-91 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagement fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les arrêtés des 5 janvier 1978, 9 janvier 1979, 5 janvier 1980, 19 janvier 1981, 15 janvier 1982, 5 janvier 1983, 9 janvier 1984, 3 janvier 1985, 7 janvier 1986 et 20 février 1987 fixant respectivement les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème tranche nouvelle de bons d'équipement;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il sera émis, dans la limite de 215.000.000 de dinars une vingt quatrième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1988. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du ministre des finances, publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la vingt quatrième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair, les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 6,5 % l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.